



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 16-1488-DRCTE/BAE du 8 août 2016**

autorisant l'extension et la prolongation de l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et une
installation de traitement de matériaux aux lieux-dits :
« La Queue de l'Oiseau », « La Forêt », « Les Chaumes
Sud »
sur le territoire de la commune de Saint-Agnant
par la société S.C.L

Le Préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire;
VU le livre II du code de l'environnement;
VU le code minier;
VU le code du patrimoine ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations
de premier traitement des matériaux de carrières;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières
prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement;
VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les
ICPE et aux normes de référence;
VU l'arrêté préfectoral AD/15/18 du 30/01/2015 prescrivant le diagnostique archéologique ;
VU la demande présentée le 06 août 2014 par laquelle la société SCL sollicite la prolongation et
l'extension de la carrière calcaire dénommée « Queue de l'Oiseau » sur la commune de Saint-
Agnant;
VU les compléments adressés le 17 octobre 2014 à la préfecture de Charente-Maritime ;
Vu les compléments apportés par le pétitionnaire dans son courrier du 12 février 2015 visant à
réduire la surface exploitée de façon à réduire la surface à défricher ;
VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande et notamment l'étude d'impact;
VU l'arrêté préfectoral 15-380 du 11 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à
la demande susvisée du 09 mars 2015 au 09 avril 2015 ;
VU les avis et observations exprimés au cours des consultations et enquêtes réglementaires;
VU le mémoire en réponse de l'exploitant adressé au commissaire enquêteur;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2015 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans
sa formation spécialisée des carrières du 20 novembre 2015;

CONSIDERANT que la société S.C.L. n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa
connaissance par courrier du 16 novembre 2015;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Agnant a été approuvé le
14 juin 2016 et est exécutoire depuis le 29 juin 2016;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut
être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des
mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies
par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les
intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du
voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de
l'environnement et des paysages;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture:

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société **S.C.L.**, dont le siège social est situé « Fief de La Clochetterie » 17460 THENAC est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de SAINT-AGNANT aux lieux-dits : « **La Queue de l'Oiseau** », « **La Forêt** », « **Les Chaumes Sud** ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	180 000 T/an au maximum (*) Moyenne : 100 000t/an	A
2515-1-b	Installations de traitement (broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) La puissance des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installations fixes 370 kW Concasseur mobile (selon besoins) 150 kW Total des installations de traitement soumises au critère : 520kW	E
2517	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autre rubriques. Seuil de classement à partir de 5000m ²	Aire de transit de 4 000m²	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	2 cuves de 1 m ³ de gasoil non routier et 1 cuve de 5 m ³ de fioul domestique Capacité de stockage total : 7 t < 50 t	NC
1435	Stations-services : installations où les carburants sont transférés de réservoirs fixes dans des réservoirs de véhicules à moteur	Volume annuel de carburant distribué : 100 m³/an de GNR, < 500 m³	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface < à 2 000 m²	NC

(*) capacité maximale de production commercialisable

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions. Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

L'arrêté n° 01-2434 du 10 août 2001 est abrogé.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 situation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	n° parcelle	Superficie Cadastre (m ²)	Superficie parcellaire (m ²)	Superficie demandée (m ²)	
Saint-Agnant	Les Chaumes Sud	ZC	33	5820	5820	5820	DEMANDE D'EXTENSION
Saint-Agnant	Les Chaumes Sud	ZC	34	2610	2620	2620	
Saint-Agnant	Les Chaumes Sud	ZC	35	1820	1805	1805	
Saint-Agnant	Les Chaumes Sud	ZC	36	3300	3255	3255	
Saint-Agnant	Les Chaumes Sud	ZC	37	5680	5650	5650	
Saint-Agnant	Les Chaumes Sud	ZC	38	8450	8460	8460	
Saint-Agnant	La Forêt	A	989	52380	53530	53530	
Saint-Agnant	La Forêt	A	990p	7000	7300	2900	
Saint-Agnant	La Forêt	A	997	12620	12620	12620	
Saint-Agnant	La Forêt	A	998	21680	22100	22100	
Saint-Agnant	La Forêt	A	999	3375	3490	3490	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1000	2270	2525	2525	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1006	1440	1490	1490	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1019	72040	71150	71150	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1172	13829	14460	14460	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1173	33811	35160	35160	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1518	5025	5105	5105	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1022p	44000	44300	15700	PARCELLES DÉJÀ AUTORISÉES EXTRACTION ACHEVÉE EN 2015
Saint-Agnant	La Forêt	A	1022p			28600	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1023p	49800	50570	20800	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1024	7575	7875	7875	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1025	658	699	699	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1029	20000	20260	20260	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1089	7680	7685	7685	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1090	7371	7322	7322	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1091	7814	7829	7829	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1092	210	242	242	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1093	345	356	356	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1094	450	452	452	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1519	39135	40620	40620	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1662	39900	39940	39940	
Saint-Agnant	La Forêt	A	1663	22880	25640	25640	
Saint-Agnant	La Queue de l'Oiseau	ZC	39	3300	3300	3300	
Saint-Agnant	La Queue de l'Oiseau	ZC	40	40270	40190	40190	
Saint-Agnant	La Queue de l'Oiseau	ZC	41	28240	28110	28110	
Saint-Agnant	La Queue de l'Oiseau	ZC	42	3700	3655	3655	
Saint-Agnant	La Queue de l'Oiseau	ZC	43	2000	1976	1976	
Saint-Agnant	La Queue de l'Oiseau	ZC	44	11600	11500	11500	
Saint-Agnant	La Forêt	A	Chemin rural	4170	4170	4170	
SURFACE TOTALE DE L'EXTENSION (m ²)						267840	
SURFACE TOTALE RENOUVELLEMENT (m ²)						301221	
SURFACE TOTALE DU PROJET (m ²)						569061	

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

Le site de la carrière à une superficie de 569 061 m²

Le défrichement total de 9,9 ha sera progressif et coordonnée à l'exploitation selon les dispositions du § 2.7.1. - Plan de phasage du défrichement / reboisement en **annexe 3** du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- 3,4 ha à compter de la date de l'arrêté (1^{ère} phase)
- 3,3 ha à la date de l'arrêté + 5 ans (2^{ème} phase)
- 2,3 ha à la date de l'arrêté + 10 ans (3^{ème} phase)
- 3,7 ha à la date de l'arrêté + 15 ans (4^{ème} phase)
- 3,8 ha à la date de l'arrêté + 20 ans (5^{ème} phase)
- 4,5 ha à la date de l'arrêté + 25 ans (6^{ème} phase)

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 06h00 à 22h00 du lundi au vendredi et de 7h00 à 19h00 le samedi, hors dimanches et jours fériés.

La commercialisation des produits (ouverture à la clientèle) sera limité à la tranche horaire 7h00 - 19h00.

ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

→ L'exploitation de la carrière liée à la rubrique 2510 est autorisée pour une durée de 29 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de fortag) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état **en annexe 4**, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 base 2010.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
→ Les éléments de calcul servant à l'actualisation sont systématiquement joints à l'acte de cautionnement.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financière

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé (n°4) au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes

	1 ^{ère} Phase quinquennale	2 ^{ème} Phase quinquennale	3 ^{ème} Phase quinquennale	4 ^{ème} Phase quinquennale	5 ^{ème} Phase quinquennale	6 ^{ème} Phase quinquennale
Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
S1 (ha)	7,00	6,40	6,00	6,47	4,45	4,55
S2 (ha)	3,10	3,00	2,45	3,20	2,90	3,10
S3 (ha)	0,23	0,25	0,43	0,33	0,34	0,22
Garantie financière en €	248 586	234 602	209 308	245 311	198 891	206 392

S_1 = Emprise des infrastructures de traitement, stockage, piste, équipements annexes et zones défrichées non en chantier. (Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée en ha)

S_2 = Somme des surfaces décapées et des surfaces en cours d'exploitation et en cours de réaménagement. (Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée en ha)

S_3 = Produit du linéaire de fronts non réaménagés par la hauteur moyenne des fronts. (Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée en ha)

→ L'exploitation de la phase N+3 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase N est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

8 . Indice TP et TVA

Indice TP 01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 103,6 (juillet 2015)
index TP01 base 2010 de référence: 94,3

Taux de TVA utilisé : 20 %

ARTICLE 1.10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.9	Attestation de constitution de garanties financières (GF) et éléments de calculs de l'actualisation (S1, S2, S3, indices)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale.
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation
3.4.3	Plan indiquant les points de contrôle des vibrations lors des tirs de mines.	Dès la signature du présent arrêté et à chaque changement.
2.6	Comptage des véhicules entrant à la carrière	1 an après la mise en service du nouvel accès.
3.3	Plan d'implantation du réseau de mesure de poussières	Dès la signature du présent arrêté

ARTICLE 2 - EXPLOITATION**ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L342-2 à L342-5, L152-1 et L175-3 du code minier,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

2.2.1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de la fouille; les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérés par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales ;
- une légende.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la poursuite de l'activité de la carrière.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Bornage

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Une borne de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection LAMBERT II.

2.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.4.5 – Travaux préalables à l'exploitation de l'extension

Préalablement au début d'exploitation sur l'extension, certains aménagements et travaux préparatoires sont à réaliser; ils seront effectués dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter :

- le bornage du site d'extension et des limites de la zone d'extraction, en tenant compte des bandes de protection maintenues inexploitées en périphérie de la carrière pour garantir la stabilité des sols limitrophes et la protection de la prairie présente au sud-est,
- la mise en place d'une clôture à la périphérie du site d'extension. La clôture et les merlons suivront en partie le phasage d'exploitation afin de maintenir l'activité agricole sur les zones non concernées par les extractions (notamment pour les tranches 5 et 6 qui ne devraient être exploitées que dans une vingtaine d'années),
- la modification des panneaux d'information aux abords du site indiquant le nom de l'exploitant, les références de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état pourra être consulté,
- l'aménagement de la nouvelle piste de desserte de la carrière et son débouché sur la RD 123. Un portail sera mis en place dans l'angle nord-ouest de la carrière en renouvellement, face à l'arrivée de cette piste, permettant aux camions de ne plus emprunter le chemin rural mais juste le traverser.
- Cette piste d'un linéaire de 800 m (hors emprise carrière) disposera de portails de part et d'autre lors des traversées de chemins ruraux. Son revêtement sera, en fonction des sections, soit en grave bitume soit en granulats dioritiques,

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.5.1 - Patrimoine archéologique

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral AD/15/18 du 30/01/2015 prescrivant le diagnostic archéologique devront être suivies, et notamment la méthode de défrichement.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.5.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant le phasage et la méthode définis ci-après :

Les extractions se poursuivront à ciel ouvert, hors d'eau, sans rabattement de nappe, sans pompage, par gradins d'une hauteur de 5 à 10 m selon la topographie des terrains. La zone d'extraction comprendra 2 fronts d'avancement, avec :

- un palier en permanence hors d'eau, exploité en période de hautes eaux,
- un palier temporairement sous eau (2 m maximum) exploité à sec, sans pompage, uniquement en période de basses eaux.

Chaque tranche d'exploitation sera menée selon les quatre étapes suivantes :

- **Défrichage et dessouchage** : quelques jours tous les 5 ans au démarrage d'une phase.
- **Décapage des terres végétales et de découverte** en fonction de l'avancée des travaux (stockées en bordure dans l'attente de leur réutilisation lors des différentes phases de remise en état ou dirigées directement vers les zones de remblaiement).
- **Extraction des calcaires** : réalisation de tirs de mine (1 à 2 par semaine) avec reprise sur le carreau des matériaux calcaires. Les matériaux bruts extraits seront transportés par tombereau jusqu'aux installations, dont la localisation ne sera pas modifiée.
- **Remise en état** au fur et à mesure de l'avancement, notamment par remblayage partiel (avec les stériles d'exploitation et des inertes extérieurs issus du BTP), puis reboisement ou remise en culture. Un plan d'eau et/ou une zone humide seront conservés avec en bordure des pentes douces

(détail de chaque tranche dans le dossier de demande d'autorisation §4.3.3)

Plans

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en **annexe n°5** du présent arrêté.

Méthode

Avant chaque phase, les zones conservées pour leur intérêt écologique seront repérées physiquement de façon à ne pas pouvoir être exploitées.

La cote minimale du fond de la carrière est de :

+5,5 m NGF au droit des installations (parcelle A1519)

+3,5m NGF sur l'ancienne exploitation au Sud (voir ci-après)

+2m à +1,5m NGF sur les parcelles liées à l'extension (+2m au Sud à +1,5m au Nord)

L'épaisseur maximale d'extraction est de 11m.

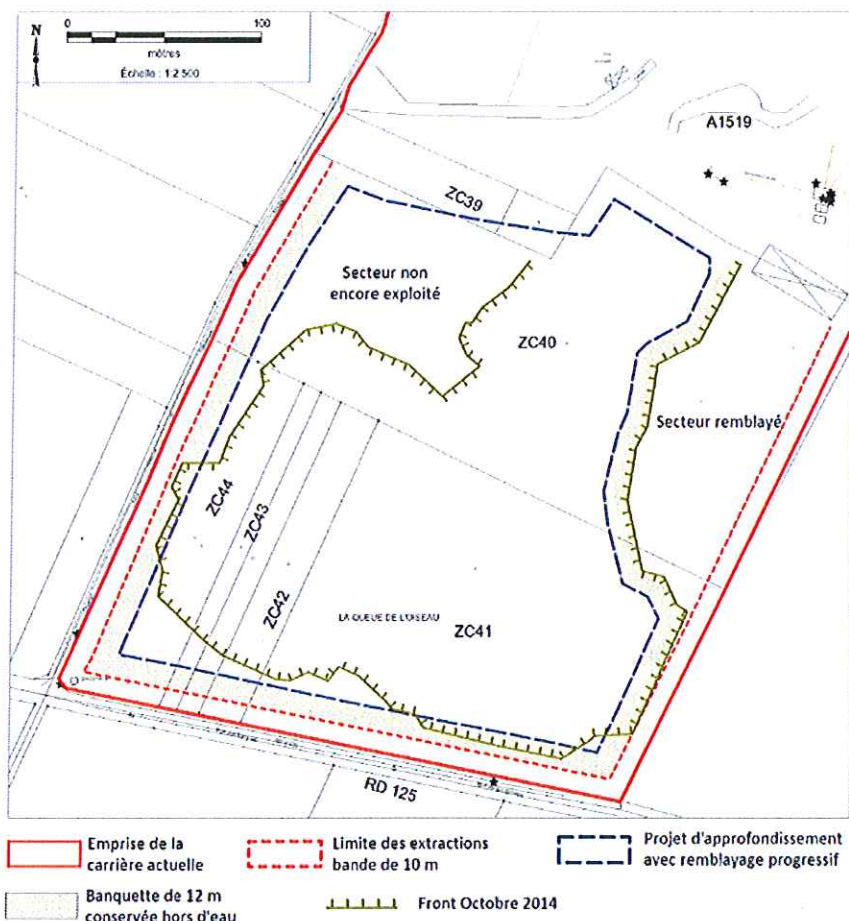
La hauteur maximale des fronts est limitée à 11 m.

Avant le 1^{er} Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

→ Particularité sur la carrière en renouvellement d'autorisation :

Seules, les parcelles ZC39 à ZC44 au sud pourront être exploitées selon le plan joint ci-dessous et selon les conditions suivantes :

- profondeur d'extraction limitée à la cote 3,5m NGF,
- maintien d'une banquettes de 12m de large à la cote 5,5m NGF autour de l'approfondissement,
- le remblaiement ne pourra se faire qu'avec des stériles de la carrière jusqu'à la cote +6m NGF,
- aucune extraction ne se fera en eau,
- le pompage est interdit.



2.5.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

2.5.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

2.5.5 – Stockage de déchets relevant de la rubrique 2720

sans objet

ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Le transport des matériaux se fera exclusivement par voie routière.

Les camions emprunteront la nouvelle piste qui sera créée pour rejoindre la RD123.(et éviteront le hameau « Les Chaumes » et la RD125)

→ Un comptage journalier sera effectué au niveau de la carrière pendant un an à compter de la mise en service du nouvel accès. Ces éléments seront tenus à la disposition de la commune, du conseil général et de l'inspection. Les résultats feront l'objet d'une réunion de concertation afin d'affiner, si besoin le parcours des véhicules entrant et sortant de la carrière au regard du trafic de la RD123 au niveau de l'entrée de la commune de Saint-Agnant.

ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.7.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage total de 9,9 ha sera progressif et coordonné à l'exploitation selon le tableau ci-après.

Phasage défrichage

	1 ^{ère} phase quinquennale Année 1	2 ^{ème} phase quinquennale Année 6	3 ^{ème} phase quinquennale Année 11	4 ^{ème} phase quinquennale Année 16	5 ^{ème} phase quinquennale Année 21	6 ^{ème} phase quinquennale Année 26
Superficie à défricher (ha)	2,0	2,3	1,5	3,0	1,1	0

Plan de phasage du défrichage / reboisement en **annexe 3** du présent arrêté.

2.7.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

→ Cette distance est portée à 20m le long de la VC4.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.9 - AUTRES INSTALLATIONS

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **enregistrement** sont applicables aux installations classées soumises à **enregistrement** incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Extraction en nappe alluviale

sans objet

3.2.2 - Extraction en nappe phréatique

sans objet

3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.4 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'Adduction en Eau Potable (AEP)

Les besoins en eau non potable (approvisionnement de l'arroseuse) sont assurés par des prélèvements réalisés dans le petit bassin à l'entrée du site.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.5- Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.5.1- Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.5.2 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
 - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30°C ;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans (ou 2 fois par an).

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.5.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

Les besoins en eau (hors consommation) pour le personnel seront couverts par une cuve de stockage d'eau potable ravitaillée régulièrement selon les besoins. Les eaux usées seront gérées en fosse étanche régulièrement vidangée.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/m³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 kelvins - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Au moins une mesure par an de débit, de concentration et de flux de poussières est réalisée selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. *Des mesures supplémentaires pourront être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.*

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- II. L'exploitant mettra en place un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement.

→ Les appareils de mesure sont au nombre de 4 et installés à des emplacements dont le plan sera proposé à l'inspection dès la signature du présent arrêté.
Les mesures seront annuelles.

- III. Le nettoyage et l'entretien régulier de la voie privée et du tronçon de chemin rural empruntés par les camions pour rejoindre la RD123 sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	Sans objet
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	Sans objet

Point de contrôle S1 – Lieu dit « L'Eguille » (pour mémoire 39,1 dBA en 2013)

Point de contrôle S2 – Lieu dit « Les Chaumes » (pour mémoire 62,2 dBA en 2013)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
S3 Limite Sud-Ouest de la carrière	70	Sans objet
S4 Angle Nord-Ouest de la carrière	70	Sans objet
S6 Nord du projet d'extension	70	Sans objet

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan en **annexe 7** joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

→ Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence n'excède pas 6 mois.

Les points de contrôle sont repérés sur le plan qui sera fourni par l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté.

→ La charge unitaire d'explosif utilisé pour les tirs d'abattage de roche ne dépassera pas 50Kg et le nombre de tir est limité à 2 par semaine.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

→ Tous les engins devront être équipés d'avertisseurs de recul de type « Cri du lynx ».

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

3.6.3 – Station service

L'exploitant s'assurera chaque année que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique

concernée est inférieur à la valeur du régime déclaratif.

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Accès des secours

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Rétention - pollutions

le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées.

Produits - étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 – Dispositions générales

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille résiduels (notamment au Nord du site) et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation ;
- En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état est de restituer l'occupation des sols d'origine en reformant le paysage des plaines vallonnées agricoles et boisées de la campagne de Pont-l'Abbé-d'Arnoult – Gémozac.

L'aménagement suivra quatre axes principaux :

- la remise en cultures d'une partie des espaces après remblaiement sur une superficie voisine de 15 à 17 ha,
- le remblaiement d'une vaste superficie et le reboisement progressif sur environ 25 hectares pour reconstituer le massif boisé. L'essence plantée avec une densité de 600 pieds/hectare sera majoritairement le Chêne pubescent, qui pourra être accompagné du Chêne vert. Afin d'optimiser les chances de reprise des plantations, les plantations seront réalisées par un professionnel en saison favorable (de novembre à mars) et seront entretenus et arrosés si nécessaires pendant les premiers étés.
- la conservation des habitats de fort et très fort intérêt écologique révélés par l'expertise faune-flore. Ainsi la partie sud-est de l'extension (prairie et boisement proches de l'Arnaise) sera conservée non exploitée pour maintenir le corridor écologique. Il en sera de même pour la zone nord-est de la carrière actuelle accueillant une petite mare et des milieux humides associés à valeur écologique forte. La lande à Ajonc d'Europe développée sur un ancien secteur d'exploitation sera maintenue,
- la mise en place de deux nouveaux biotopes : une zone humide au nord (résultant de la dernière tranche d'exploitation), inondée en hautes eaux, une pelouse calcaire sur le plancher de carrière accueillant actuellement les infrastructures.

La reconstitution de boisements, essentiellement sur la partie est du site, permettra de conforter les boisements existants liés à la vallée de l'Arnoult.

Des aménagements pour l'établissement d'une pelouse calcaire sur le plancher de carrière accueillant actuellement les infrastructures seront mis en œuvre : À l'arrêt de l'exploitation, le carreau sera en partie décompacté. Cet environnement de rocaille pourra permettre l'implantation d'espèces adaptées. Les reptiles, les oiseaux et les petits mammifères recoloniseront ce milieu.

Le Chemin rural de l'Éguille sera rétabli dans son ancienne assiette.

La hauteur du front résiduel au Nord sera de 8m au maximum et des mesures seront prises pour sécuriser ce front.

Ce projet d'aménagement permet également d'assurer la mise en sécurité du site et prend en compte les caractéristiques paysagères et la mise en valeur des milieux.

La remise en état doit être effectuée conformément au descriptif et au phasage prévu dans l'étude d'impact et **au plan 6 annexé** au présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies

→ **L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.**

La remise en état doit être achevée 30 ans après la signature du présent arrêté.

4.3 – Remblayage (avec apports extérieurs)

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

→ Lorsqu'il est prévu plusieurs niveaux de stockage de remblais, l'exploitant tient à jour autant de plans permettant de localiser les zones que de niveaux remblayés.

De préférence, l'exploitant termine un niveau avant d'en commencer un autre et, en tous les cas, le remblayage du N+2 ne peut avoir lieu que lorsque le niveau N est terminé (en dehors de tout aménagement d'accès ou de talutages finaux)

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

Code déchets (décret n°2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets)	Description
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 03 02	Mélanges bitumeux ⁽¹⁾ autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres

- (1) La vérification de l'absence de goudron est réalisée préalablement à l'admission.
→ Le personnel est informé et doit disposer du matériel nécessaire.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procèdera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés en fonds de fouilles, sur les eaux d'exhaure.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 PUBLICATION

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Agnant et peut y être consultée

- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture du département de Charente-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Rochefort, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Agnant sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société S.C.L.

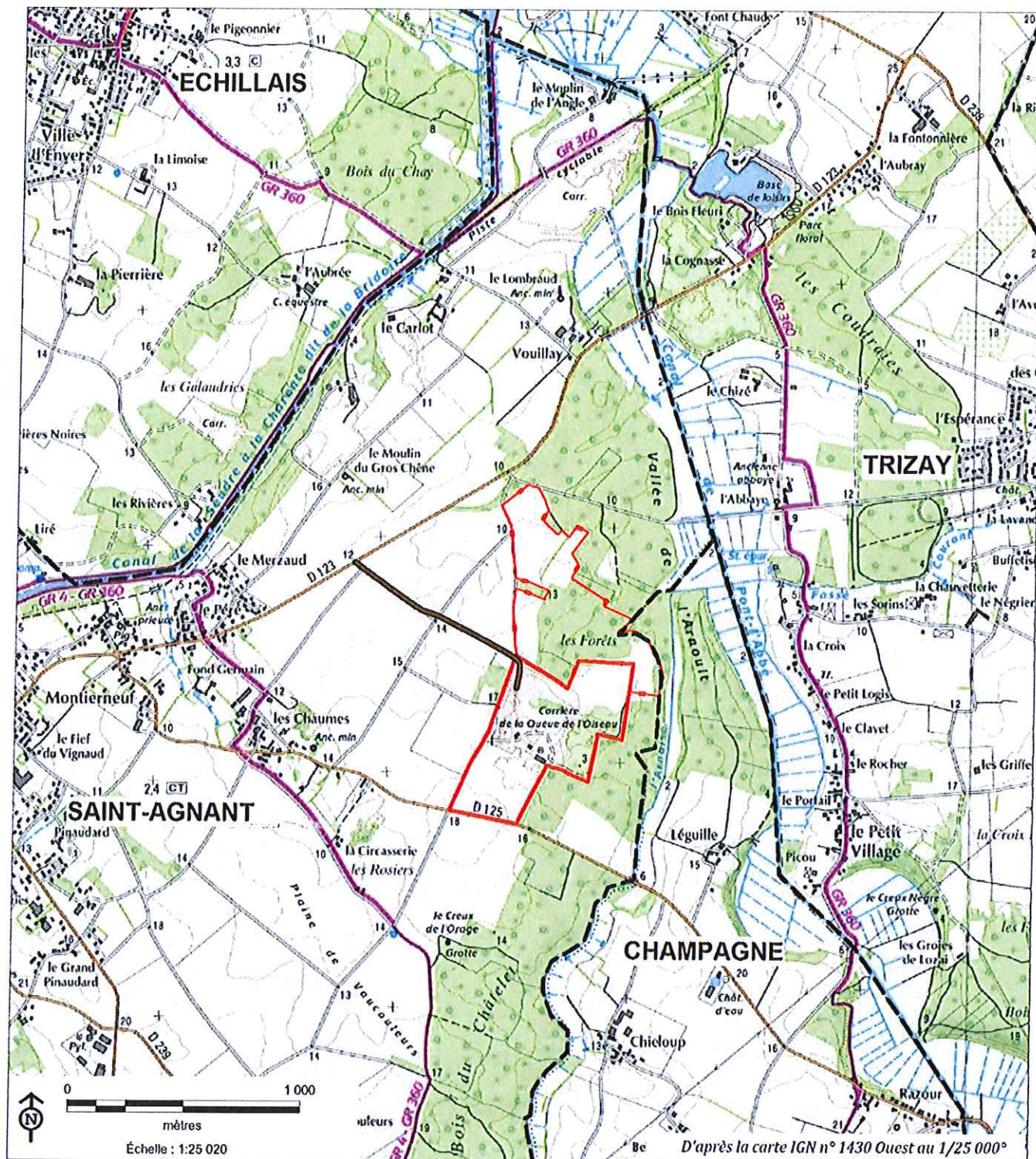
La Rochelle, le **08 AOUT 2016**


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général





Michel TOURNIAIRE

Annexe1 : Plan de situation



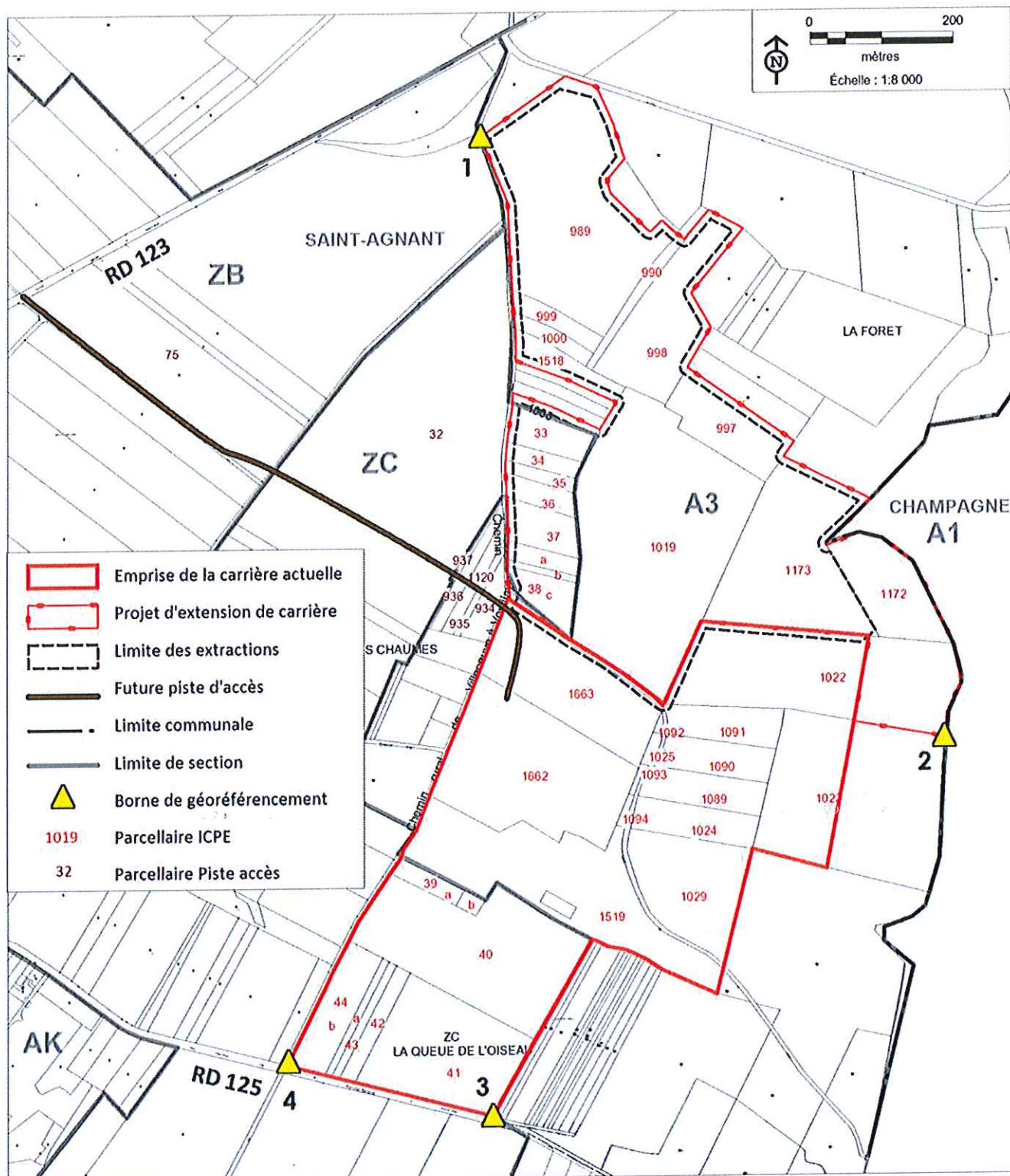
 Emprise de la carrière actuelle

 Projet d'extension de carrière

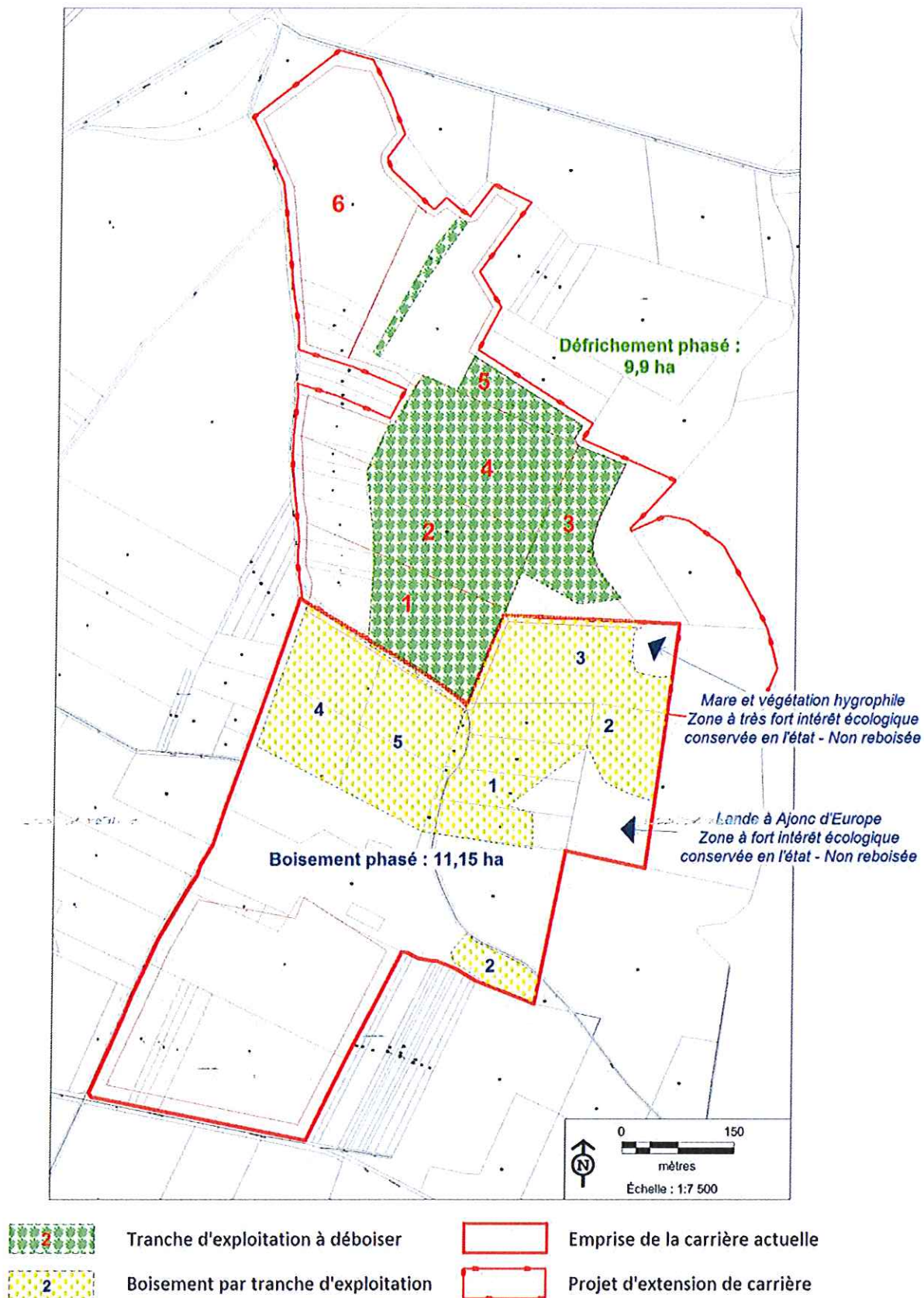
 Future piste d'accès

 Limite communale

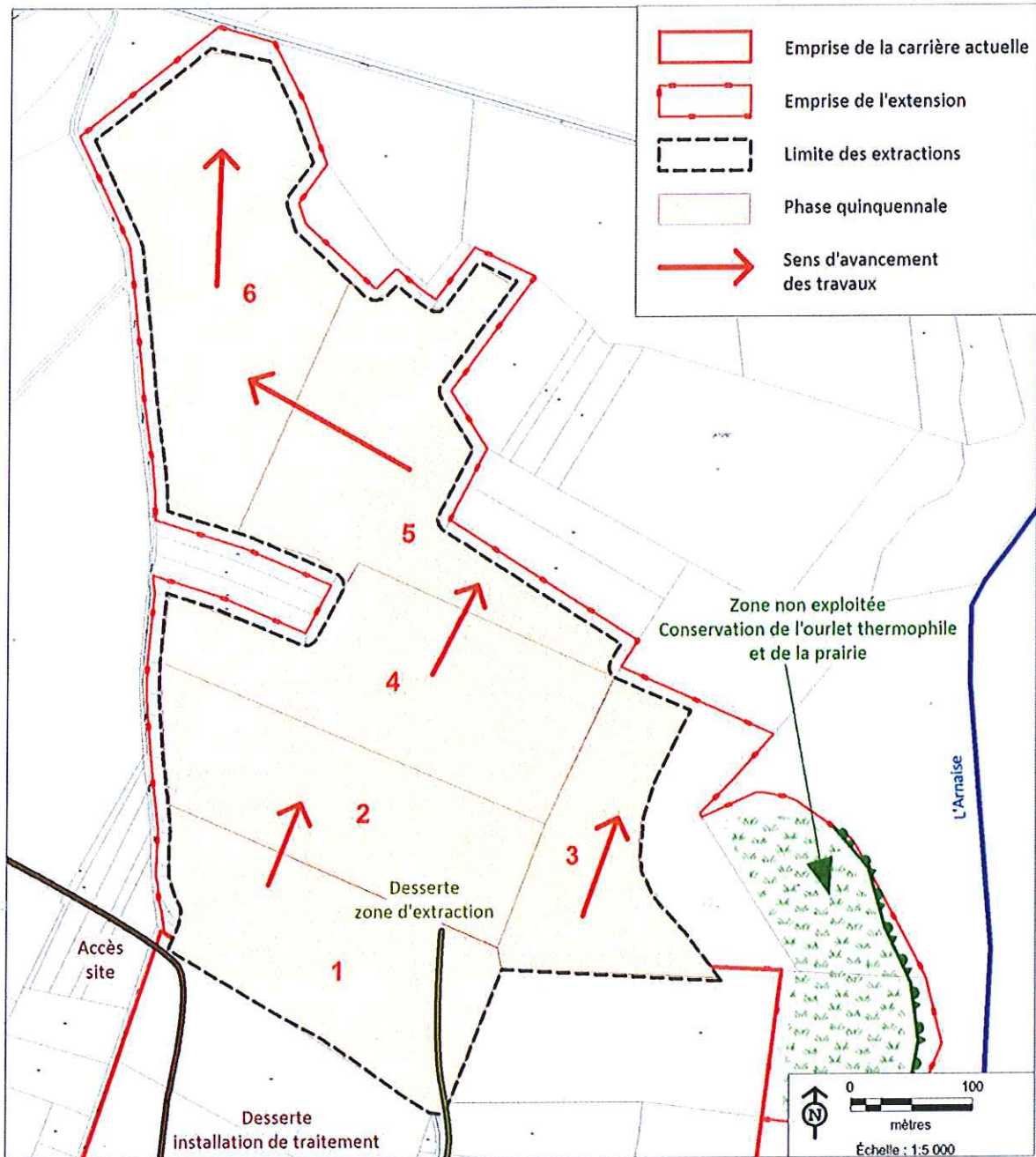
Annexe 2 : Plan parcellaire



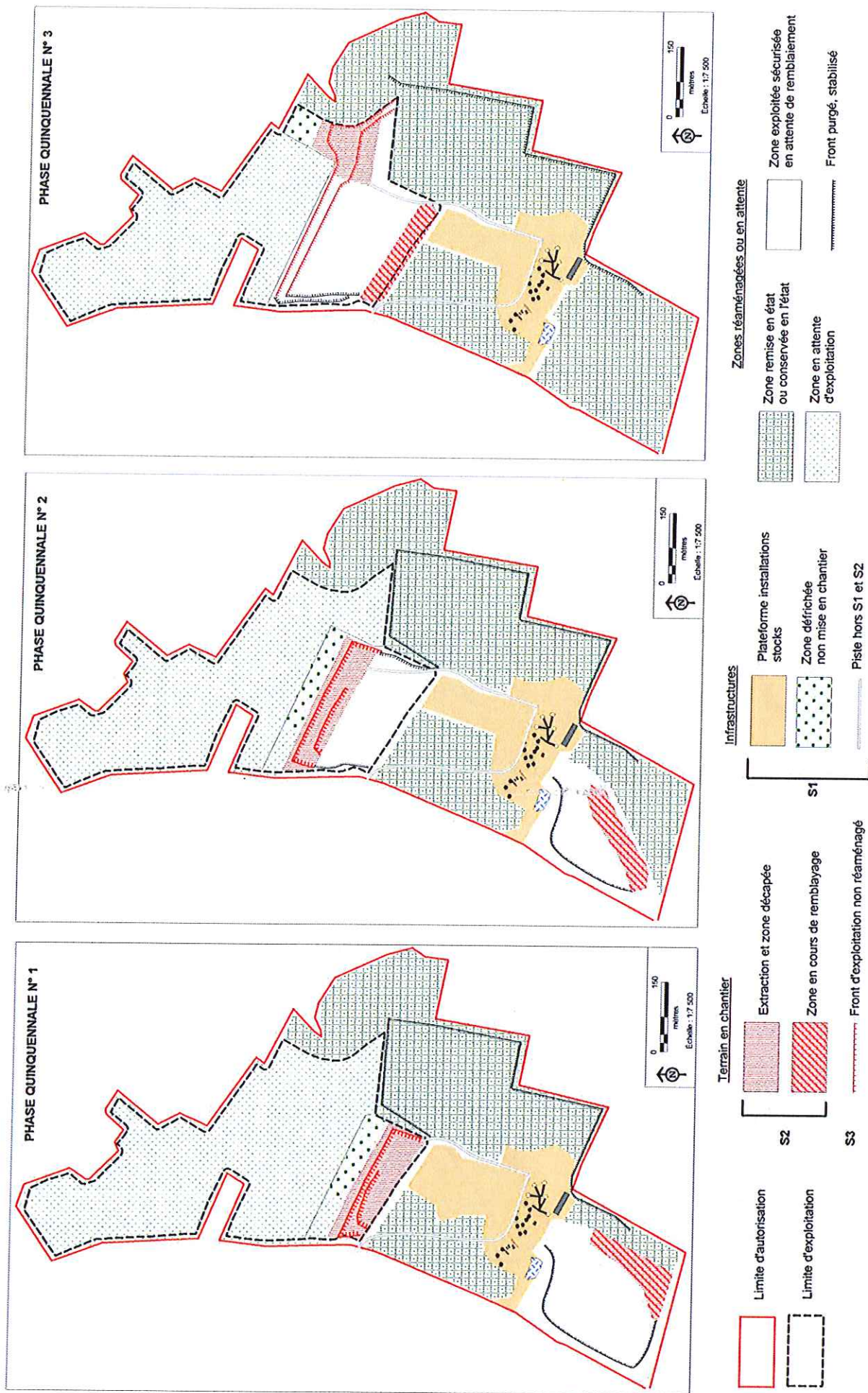
Annexe 3 : Plan de phasage du défrichage – reboisement



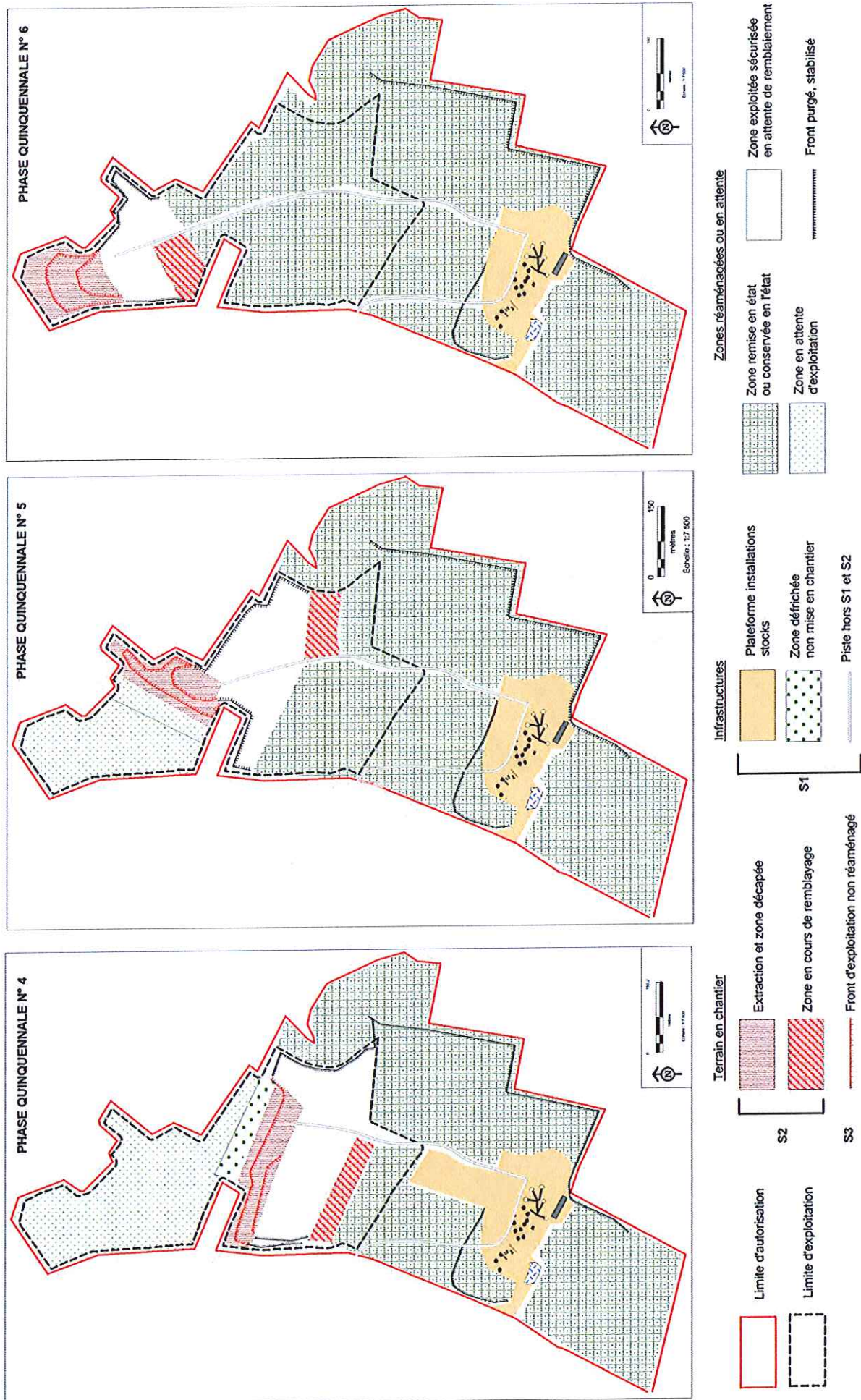
Annexe 4 : Schémas d'exploitation et de remise en état



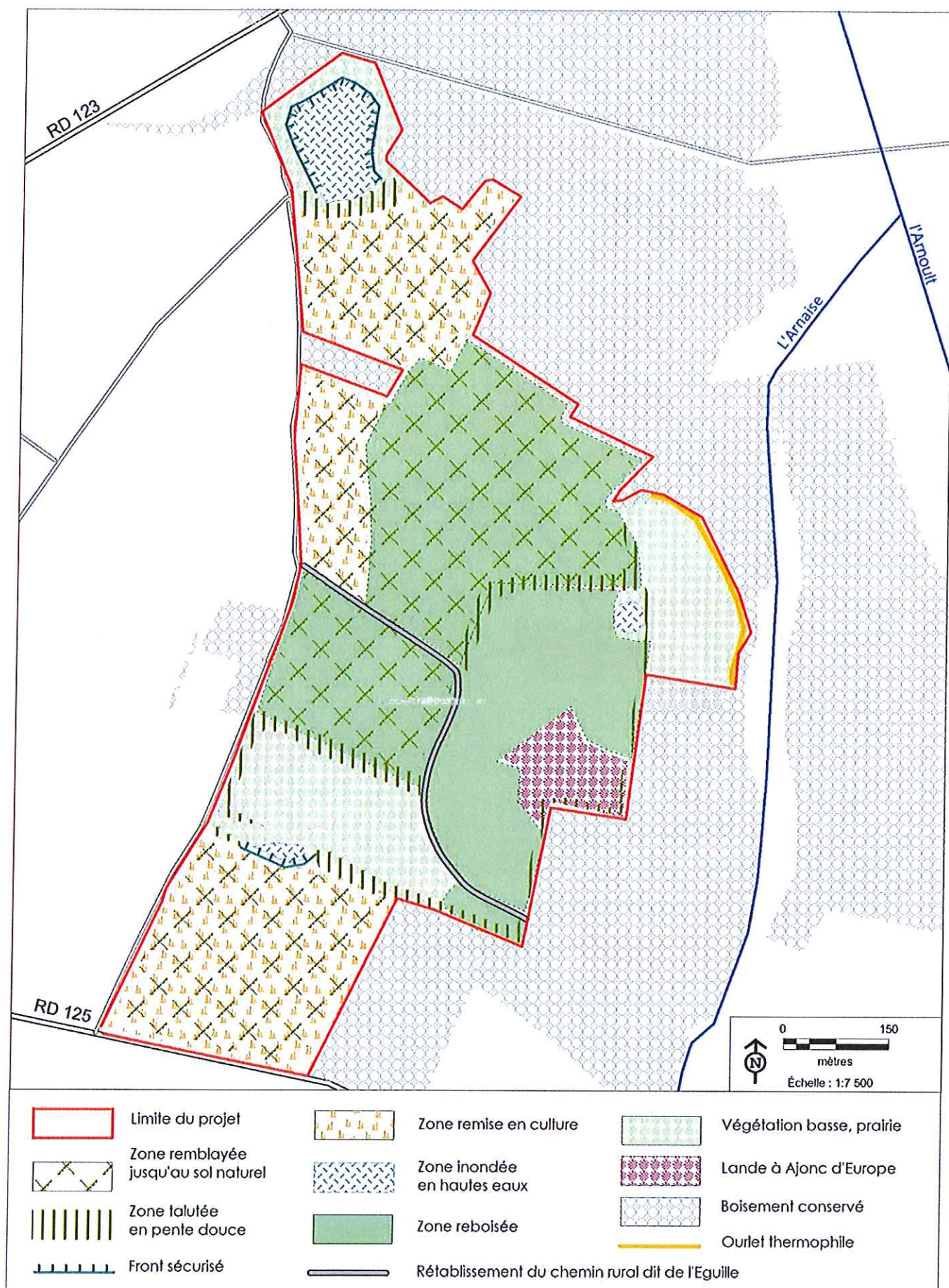
Annexe 5 – Phases quinquennales 1 à 3



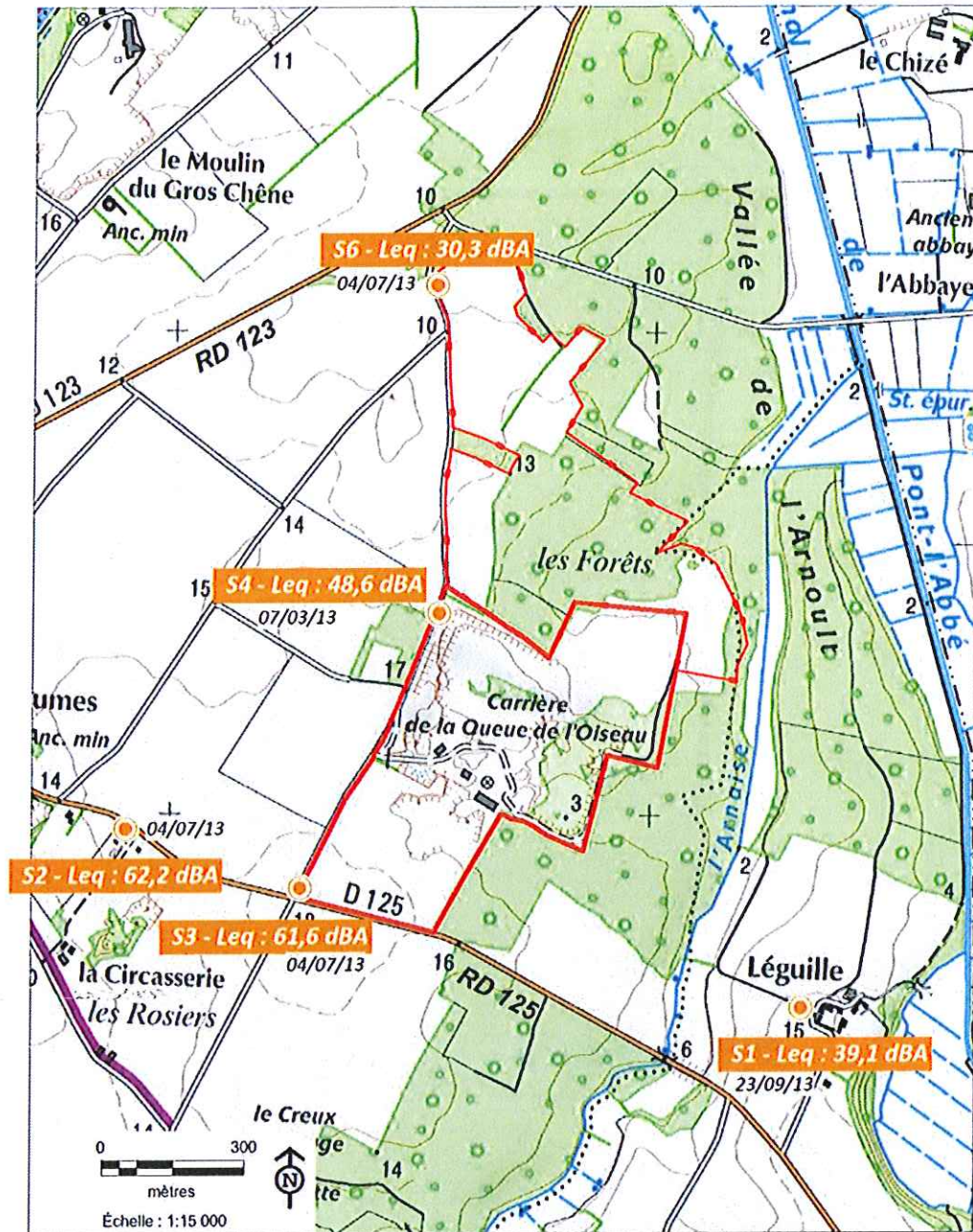
Annexe 5 – Phases quinquennales 4 à 6



Annexe 6 : plan de principe de la remise en état du site.



Annexe 7 : localisation des mesures du niveau sonore



 Emprise de la carrière actuelle  Projet d'extension de carrière

 **S1 - Leq : 39,1 dBA** Station et mesure de niveau sonore